



Extraits du Règlement d'ordre Intérieur*

*

le présent document fait partie intégrante de la Convention d'Occupation de la salle.
Paraphe des Parties :

C.c.s.HTB,

Le représentant de l'occupant, de l'animation,

Chapitre 3 : fonctionnement des activités

Art. 3.1.

L'organisation d'activités au Centre est subordonnée à l'accord préalable du Comité de Direction. Seules les activités admises et prévues au calendrier peuvent s'y dérouler; elles devront se tenir uniquement dans les locaux désignés et dans le cadre horaire défini.

Art. 3.5.

Les conditions d'utilisation diffèrent suivant le type d'activités et suivant les priorités accordées aux habitants des quartiers. Ces conditions figurent dans une annexe au règlement d'ordre intérieur.

Art. 3.6.

En aucun cas, les activités des utilisateurs du Centre ne pourront revêtir un caractère de propagande ou de prosélytisme.

Art. 3.7.

Toute activité organisée au Centre doit avoir un responsable nommément désigné. Celui-ci ou son remplaçant nommément désigné devra être présent sur place durant le déroulement des activités et en assurer la clôture.

Art. 3.8.

Toute demande d'utilisation du Centre sera confirmée par écrit sur un formulaire dont un exemplaire sera remis au demandeur. L'utilisation ne sera autorisée que si le demandeur a déposé les garanties et sûretés préalables.

Art. 3.9.

La signature du responsable vaudra engagement de sa part à l'égard du présent règlement.

Art. 3.10.

Les activités telles que les expositions ne pourront en principe empêcher l'utilisation de la salle aux fins de réunions.

Chapitre 4 : accès au centre, heures d'ouverture, affectation des locaux

Art. 4.1.

Le Centre communautaire est accessible en priorité aux habitants des quartiers Hof-ten-berg - Griottes et ce, dans les limites du programme d'activités ou accepté par le Comité de Direction.

Art. 4.2.

Les locaux du Centre n'ont en principe aucune affectation spécifique. Ils pourront être partagés pour plusieurs activités.

Art. 4.3.

Les locaux utilitaires ou de service (cuisines, réserves, bureau, etc...) ne sont accessibles qu'aux personnes ou groupements ayant reçu du Comité de Direction mandat pour y accéder.

Art. 4.4.

Les parkings entre le « 49 » et « 72 » pourront être utilisées comme extension de lieu de réunion **à condition de ne pas créer de gêne pour le voisinage** et de réintégrer dans le bâtiment après usage le mobilier et matériel qui auraient été sortis.

Art. 4.5.

Les pelouses et les abords immédiats ne pourront être utilisés qu'avec l'accord du Comité de Direction.

Art. 4.8.

En principe, le Centre sera fermé au plus tard à 1 h 00 du matin.

Chapitre 5 : sécurité, assurances, nuisances

Art. 5.1.

Selon les instructions des services "sécurité et hygiène", le nombre maximum de personnes admises simultanément dans le Centre est fixé à 150.

Art. 5.2.

Dès le début d'occupation des salles, les portes donnant accès à l'extérieur ou aux communs devront être débloquées pour permettre une évacuation rapide éventuelle. Il en sera de même pour la double porte vitrée d'entrée.

Art. 5.3.

Aucune porte ne pourra être obstruée, même partiellement par le placement même provisoire de tables, mobiliers, décors, ou autres objets.

Art. 5.4.

Sauf accord du Comité de Direction, on ne pourra accrocher de câbles, fils, cordes, banderoles ou autres objets à la structure intérieure ou extérieure du bâtiment.

Art .5.5.

La mise en service et la coupure de l'éclairage relève de la responsabilité générale du Comité de Direction. Cette responsabilité retombe sur l'organisateur d'activité qui veillera à la stricte économie de l'éclairage utilisé.

Art. 5.6.

Toute modification, démontage ou autres travaux sur les installations électriques sont interdits.

Art .5.7.

Les mêmes règles sont d'application pour le fonctionnement du chauffage et la distribution d'eau. Les anomalies constatées sont communiquées au Comité de Direction qui avertira les services de l'Habitation Moderne.

Art. 5.8.

Il est strictement interdit d'allumer un feu à l'intérieur ou aux abords du bâtiment. De même, il est interdit d'introduire, de stocker ou de faire fonctionner des appareils au gaz en bouteille à l'intérieur du bâtiment.

Art. 5.10.

Le « Centre Communautaire Socioculturel Hof-ten-berg ASBL » dégage sa responsabilité civile pour tout accident corporel survenant dans le Centre lors d'une activité privée non organisée par l'ASBL elle-même.

Art. 5.11.

Le « Centre Communautaire Socioculturel Hof-ten-berg ASBL » dégage sa responsabilité pour tout vol, perte ou dégât occasionné aux objets apportés par les organisateurs d'activité. Ceux-ci devront s'assurer comme il convient. (Exemple: Exposition, etc...).

Art. 5.12.

Soucieux du droit d'habitation paisible commun à tous les habitants du quartier, les responsables veilleront à éviter, ou du moins à réduire au stricte minimum les inconvénients éventuels qui pourraient résulter des activités pour les riverains.

Art. 5.13.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le bruit, il sera veillé à l'observance des règlements en la matière.

Art .5.14.

En plus du règlement de police imposant des restrictions de circulation autour du Centre, le responsable d'activité veillera à ce que les mouvements de personnes et de véhicules ne provoquent pas de désagréments(bruits de moteur, claquement de portières, klaxons, etc.).

Art. 5.15.

Il est interdit d'introduire un véhicule quelconque dans le Centre même à titre temporaire (vélos, motos, etc.) exclusion faite des voiturettes pour invalides.

Art. 5.16.

Il est interdit de stationner sous la terrasse extérieure devant le Centre et portes d'accès aux immeubles.

Art. 5.17.

Le bruit éventuel provoqué dans un local du Centre ne pourra en aucun cas perturber et gêner une activité se déroulant dans un autre local.

Art. 5.18.

Le placement et le fonctionnement d'une sonorisation à l'intérieur du Centre sont subordonnés à l'autorisation du Comité de Direction et à l'acquittement des droits d'auteur perçus par la SABAM, cependant qu'un même placement et fonctionnement à l'extérieur du Centre sont de plus subordonnés à une autorisation communale.

Art. 5.19.

En cas d'accident ou d'incident (rixes), le responsable de l'activité au moment du fait est tenu de requérir l'intervention des autorités compétentes (ambulance, pompiers et police) , ainsi que, si besoin, la présence d'un membre du Comité de Direction.

Les n° d'appel téléphonique des dites autorités et des membres du Comité de Direction sont affichés dans les locaux du Centre.

Chapitre 6 : matériel - mobilier - décoration

Art. 6.1.

Le mobilier du Centre communautaire est celui figurant à l'inventaire établi à l'ouverture et tenu à jour au bureau administratif. Aucun mobilier ne pourra être ajouté ou retiré sans accord du Comité de Direction.

Art. 6.2.

La disposition habituelle du mobilier à l'intérieur du Centre relève de la décision du Comité de Direction. Elle dépend de l'affectation de la salle et de l'activité qui s'y déroule. En cas de modification de cet agencement pour les nécessités d'une activité, le mobilier sera replacé dans sa disposition initiale dès la fin de l'activité et par les soins de son responsable.

Art. 6.3.

La décoration intérieure du Centre relève de la responsabilité générale du Comité de Direction. Cependant, l'on veillera à promouvoir au maximum la participation des habitants.

Art. 6.4.

Les panneaux disposés dans les locaux servent aux avis, informations et communications destinés aux usagers du Centre.

Les avis émanant des habitants doivent être signés par eux ; le Comité de Direction se réservant toutefois le droit d'en apprécier leur opportunité.

Art. 6.5.

L'utilisation des cuisines par des particuliers ou des groupes entraîne pour ceux-ci l'obligation de remise en ordre des appareils et des locaux Il en sera de même pour l'utilisation de la vaisselle. Celle-ci devra être nettoyée et rangée après usage. La casse éventuelle sera signalée immédiatement.

Chapitre 7 : entretien

Art .7.1.

L'entretien ordinaire du mobilier et de la salle incombe normalement au responsable d'activité. Cela signifie que celui-ci fera remettre la salle en ordre après usage, c'est-à-dire fera procéder à un balayage, nettoyage à l'eau si nécessaire à la vidange des cendriers, au nettoyage des tables, à la remise en ordre du mobilier, à l'enlèvement du matériel, objets, vidanges et emballages ayant servi à l'activité.

Art .7.2.

En plus de cette remise en ordre de la salle, il pourra être demandé aux organisateurs d'activités une participation pécuniaire au nettoyage de la salle.

Art. 7.3.

Afin de préciser le point 7.1 précédent, le responsable d'activité se préoccupera de s'entourer de collaborateurs pour l'exécution de la remise en ordre des locaux. Ce travail se fera dans l'esprit de participation qui règle le fonctionnement général du Centre : collaboration à l'animation et aux tâches plus prosaïques de service.

Chapitre 9 : service des boissons

Art. 9.1.

La délivrance des boissons du Centre Communautaire Socioculturel n'est faite qu'au titre de service et de complément aux activités. Le Centre ne peut être considéré comme un débit de boissons.

Art. 9.2.

Les boissons débitées dans le Centre sont celles autorisées par le Comité de Direction, qui veillera à ne pas encourager la consommation de boissons alcoolisées.

Art. 9.3.

Pour une fête ou événement à caractère privé, le Comité de Direction pourra autoriser la consommation de boissons alcoolisées.

Art. 9.4.

L'organisation, l'approvisionnement et la gérance du service des boissons est du ressort du Comité de Direction. Comme pour les autres activités, il sera fait appel au bénévolat.

Chapitre 10 : ordre et sanctions

Art. 10.1.

L'usager dont le comportement serait en opposition avec les objectifs du Centre communautaire et avec les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, ou le déroulement normal d'une activité, et qui, après invitation à modifier son attitude persévérerait néanmoins dans celle-ci, pourra être exclu jusqu'à nouvel ordre et ce à l'initiative du responsable de l'activité en cours ou du Comité de Direction; autant que possible, l'identité de l'intéressé sera relevé afin de chercher ensuite une normalisation de la situation dans le dialogue.

Art. 10.2.

Les dégâts éventuels, résultant de gestes volontaires destructeurs seront poursuivis à charge de leur auteur. Des poursuites en justice pourront être engagées à l'initiative du Comité de Direction, et du Conseil d'Administration de l'Asbl, sans pour autant exclure toutes poursuites par des tiers (Habitation Moderne, Commune de Woluwe-St-Lambert, locataire...).